

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Lebrun en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lebrun peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lebrun consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lebrun les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lebrun demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebrun se termine le 26 mai 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Lebrun recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANÇOIS LEBRUN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30151

Gouvernement du Québec

Décret 715-98, 27 mai 1998

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE suivant le décret 122-96 du 29 janvier 1996, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Régions est responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention de 6 513 200 \$, en compensation du verse-

ment en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Régions:

QUE le ministère des Régions soit autorisé à verser à la Société des établissements de plein air du Québec, une subvention de 6 513 200 \$ pris au programme 01, élément 06, des crédits du portefeuille Régions et Affaires autochtones, en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1998-1999.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30147

Gouvernement du Québec

Décret 716-98, 27 mai 1998

CONCERNANT madame Marie-Claude Ménard, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22), stipule que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Ménard a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 12, 13 et 14 décembre 1997;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente de ce conseil lors d'une séance tenue le 10 mai 1998 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Marie-Claude Ménard comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse et d'autres dispositions législatives (1997, c. 22)

1. OBJET

Madame Marie-Claude Ménard a été élue pour agir, à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Conseil, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Ménard remplit ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 1998 pour se terminer le 13 décembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.